

Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024
Date de Publication : 28/10/2024

**CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PONTAULT-COMBAULT
SUITE A L'APPEL A PROJETS « INNOVATIONS EN SANTE »**

Entre,

Le **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE** à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°4/01 du 18 octobre 2024
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et,

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PONTAULT-COMBAULT, représenté par Monsieur Gilles BORD, exerçant en tant que Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale et dûment habilité, dont le siège social est situé 79 avenue de la République – 77340 PONTAULT-COMBAULT.
Ci-après dénommée « le porteur de projet »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa mission de protection des populations et de développement d'une offre médicale de proximité, conduite en coordination avec les acteurs institutionnels de la santé, le Département s'est doté en juin 2020 d'une délibération stratégique déclinée en 5 axes, le « Pacte Santé 77 », conçu pour armer et guider son action dans le domaine de la santé.

L'offre de santé sur le territoire de Seine-et-Marne est devenue un enjeu majeur d'attractivité, de qualité de vie et de développement économique ; la densité de médecins généralistes et spécialistes libéraux est nettement inférieure à la moyenne régionale et nationale.

Suite à la réalisation d'un diagnostic de l'offre et des besoins en santé et pour faire face à cette situation, le Département a lancé un appel à projets « Innovations en Santé » dans le but d'apporter son soutien pour des projets locaux.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les innovations contribuant à améliorer l'accès aux soins des Seine-et-marnais ainsi que les conditions d'exercice des acteurs de santé sur le territoire.

Les candidatures retenues sont celles qui ont réuni les caractéristiques demandées comme :

- la nouveauté ;
- la réponse aux besoins de la population ;
- la valeur ajoutée par rapport à l'existant.

Les candidats proposent un projet portant sur l'innovation des technologies, les organisations et la prise en charge des comportements.

Leurs projets correspondent aux besoins identifiés dans le Diagnostic santé et s'articulent autour de trois thématiques :

- l'e-santé ;
- la solidarité territoriale et promotion de la santé ;
- l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la structure du Centre Communal d'Action Sociale de Pontault-Combault qui sollicite une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 647,70 € pour mener à bien le projet qui vise à organiser un « Village Santé » avec des stands de dépistage organisés par le « Mammobus ». Les participants pourront ainsi découvrir l'aide à la prise de rendez-vous, des ateliers interactifs, des stands d'information tenus par des professionnels de santé, des conférences et des témoignages sur tout le mois d'octobre 2024. L'objectif est de répondre aux besoins spécifiques des femmes afin de promouvoir leur santé et leur bien-être (événement ludique et novateur permettant aux équipes de santé et aux partenaires de venir à la rencontre des femmes, notamment celles qui sont éloignées des structures de santé habituelles).

Ce projet répond bien aux besoins identifiés dans le diagnostic santé.

Article 2 : Nature de la subvention

Le projet du « Mammobus - Octobre Rose 2024 » tel que défini dans le cadre du projet, vise à faire émerger, soutenir et diffuser l'innovation en santé au sein des territoires.

Les objectifs poursuivis grâce à la mise en œuvre de l'activité de ce projet sont donc :

- Améliorer la qualité de prise en charge médicale des Seine-et-marnais ;
- Augmenter les compétences médicales d'un territoire ;
- Améliorer la coopération médicale entre secteurs sanitaires et médicaux-social et/ou entre professionnels de santé ;
- Bénéficier d'une approche médicale pluridisciplinaire du patient.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

La commission de pré-sélection, réunie le 11 juin 2024, a validé ce projet et lui accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 647,70 €.

La participation du Département sera versée, selon les modalités suivantes, et dans la limite des crédits votés annuellement :

- La subvention de fonctionnement est plafonnée à 20 000 € par an, à compter de l'année 2024, dans la limite de 3 ans maximum et sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale ;
- Le versement s'effectue en une fois à la signature de la convention ;
- Pour le projet financé sur plusieurs années (3 ans maximum), les versements suivants se feront annuellement sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le total des aides publiques cumulées ne pourra excéder 80% du montant total du projet.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le porteur de projet, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

Article 4 : Engagement du porteur de projet

4.1 / Engagement du porteur de projet

Dans le cadre du présent partenariat, le porteur de projet s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activité ;
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Communiquer au Département un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'action dans l'année suivant le solde de la subvention.

4.2 / Utilisation de la subvention

Le porteur de projet s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 4.

4.2.a/ Si le porteur de projet est une association

Les associations s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Les associations s'engagent à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4.2.b/ Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou à la fondation, les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissement, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui resterait à courir à la date du manquement. »

4.3 / Communication

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites internet, etc) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental.

Le bénéficiaire s'engage également à associer le Département à toute manifestation d'inauguration.
Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

Article 5 : Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Verser une subvention de fonctionnement comme convenu à l'article 3;
- Valoriser les porteurs de projet du dispositif « Innovation en santé » sur les réseaux sociaux notamment.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour une durée d'un an.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Restitution de la subvention

Le Département peut demander la restitution de tout ou partie de la subvention au porteur de projet qui s'engage à reverser la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et 4 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas d'abandon du projet ;
- En cas de résiliation de la présente convention.

Article 9 : Caducité de la subvention

Le projet devra être réalisé ou initié dans un délai d'un an suivant la signature de la convention.

Toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 3 ans suivant son attribution entraînera automatiquement la caducité de cette dernière.

En cas de non-respect, le Département pourra ordonner le remboursement des sommes éventuellement déjà perçues par le bénéficiaire de la subvention, via l'émission d'un titre de recettes.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de manquement du porteur de projet à l'un de ses engagements pris au titre de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne donnera lieu à indemnité au profit du porteur de projet.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires à Melun, le

Jean-François PARIGI Président du Conseil
départemental de Seine-et-Marne


Gilles BORD
Maire et Président du

Centre Communal d'Action Sociale de
Pontault-Combault



AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-267708931-20241210-2024_12_08-DE
en date du 11/12/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024_12_08

